

## **VD\_OMNI PS.2019.0016 vom 16. Mai 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-05-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2019.0016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2019.0016)

FR: VD\_OMNI PS.2019.0016 du 16 mai 2019

IT: VD\_OMNI PS.2019.0016 del 16 maggio 2019

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_ /Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Office régional de placement de Lausanne | Recours d'une bénéficiaire du RI inscrite à l'ORP contre une décision du Service de l'emploi confirmant la réduction de son forfait RI de 15% durant quatre mois pour avoir refusé de participer à une mesure d'insertion professionnelle. - La mesure d'insertion prévue, d'une durée de 6 mois à un taux de 80%, doit être qualifiée de convenable au sens de l'art. 16 al. 2 LACI. Il appartenait à la recourante de trouver une solution de garde pour sa fille de 9 ans qu'elle élève seule. Il n'y a pas lieu d'appliquer la jurisprudence fédérale relative au droit de l'entretien de l'enfant pour déterminer son aptitude au placement. Il pouvait ainsi être exigé de la bénéficiaire du RI qu'elle participe à un programme d'insertion à un taux supérieur à 50% (consid. 2). - La réduction du forfait RI, d'une durée dépassant de deux mois le minimum légal, se justifie en l'espèce (consid. 3). Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable en cas de: a. rendez-vous non respecté (y compris la séance d'information); b. absence ou insuffisance de recherches de travail; c. refus, abandon ou renvoi d'une mesure d'insertion professionnelle; d. refus d'un emploi convenable; e. violation de l'obligation de renseigner.

#### **E. 2**

Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement .

#### **E. 3**

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

#### **E. 4**

La décision de réduction des prestations est appliquée sans délai. L'exécution de la réduction est caduque si elle n'a pas pu débuter dans les 24 mois suivant la date de la décision." c) L'assuré est réputé apte à être placé lorsqu'il est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qu'il est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments: la capacité de travail, d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail (ou plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée) sans que l'assuré en soit empêché pour

des causes inhérentes à sa personne et, d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre d'employeurs potentiels (ATF 125 V 58 consid. 6a; TF 8C\_474/2017 du 22 août 2018 consid. 2.2). S'agissant de l'aptitude au placement des parents en charge d'enfants, les Normes Revenu d'insertion du Département de la santé et de l'action sociale (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018), prévoient ce qui suit: " 1.3.5.2 Bénéficiaire en charge d'enfants Solution de garde à organiser Le requérant ou bénéficiaire en charge d'enfants est également tenu de s'inscrire auprès d'un ORP, pour autant qu'il dispose d'une solution de garde: - immédiate lorsqu'un emploi convenable leur sera proposé; - dans un délai de 3 semaines au maximum dès le moment où l'ORP les informe de son intention de les assigner à une mesure du marché du travail. Le bénéficiaire, qui n'a pas de solution de garde conforme aux exigences de l'ORP, est tenu de tout mettre en œuvre pour en trouver une. Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas de solution de garde lors du placement ou de l'assignation à une mesure, l'ORP interrompt le suivi professionnel." 2. a) En l'espèce, la recourante ne conteste pas le fait de ne pas s'être rendue à l'entretien préalable du 1<sup>er</sup> novembre 2018 et de ne pas avoir commencé le programme d'insertion comme agent d'entretien propreté auquel elle avait été assignée. Elle fait cependant valoir qu'elle ne disposait pas de solution de garde pour sa fille, notamment pendant les vacances scolaires. Elle conteste ainsi que la mesure prévue puisse être qualifiée de convenable eu égard à sa situation familiale. Elle estime également que son aptitude au placement actuellement supérieure à 50% devrait être ramenée à un taux de 50%. b) A l'appui de ses griefs, la recourante invoque la jurisprudence fédérale rendue en matière de droit de la famille (cf. ATF 144 III 481 consid. 4.7), établissant les nouvelles lignes directrices suite à l'entrée en vigueur de la révision du droit de l'entretien. Selon le Tribunal fédéral, on est désormais en droit d'attendre d'un parent qu'il recommence à travailler, en principe, à 50% dès l'entrée de l'enfant à l'école obligatoire, et à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire. Cette jurisprudence, qui permet de calculer le revenu hypothétique du parent qui aura la garde de l'enfant après le divorce, n'est toutefois pas transposable en l'espèce. Les demandeurs d'emploi, hommes et femmes, qui assument la garde de leurs enfants doivent remplir les mêmes conditions que les autres demandeurs d'emploi pour être réputés aptes au placement; il leur appartient donc d'organiser leur vie personnelle et familiale de telle manière qu'ils ne soient pas empêchés d'occuper un emploi (PS.2015.0100 du 5 avril 2016 consid. 2b et les références). c) Il ressort du dossier que la recourante a été maintes fois rappelée à son obligation de trouver une solution de garde pour sa fille. Divers moyens lui ont été proposés par ses assistantes sociales, tels que l'Accueil pour enfants en milieu scolaire (APEMS), les devoirs surveillés et les activités organisées par la Ville de \*\*\*\*\* durant les vacances scolaires. Il a également été tenu compte de la préférence de la recourante de ne pas travailler le mercredi afin de pouvoir s'occuper de son enfant, qui a congé l'après-midi. Il aurait aussi été possible pour la recourante de prendre ses vacances de manière à pouvoir rester auprès de sa fille durant une partie des vacances scolaires de celle-ci. Au vu des solutions de garde disponibles et connues de la recourante, il s'impose de constater que le programme d'insertion d'une durée de six mois à 80% était convenable au sens de l'art. 16 al. 2 LACI. Il convient de rappeler que la recourante, qui bénéficie du RI depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2011, n'a pas la liberté de choisir – sans conséquences – de travailler à temps partiel afin de rester auprès de sa fille le reste du temps (cf. à ce sujet PS.2018.0027 du

## E. 9

juillet 2018 consid. 2b). En application du principe de subsidiarité de l'aide sociale prévu à l'art. 3 LASV, la recourante doit, au contraire, tout mettre en œuvre afin de retrouver rapidement son autonomie financière. Ainsi, malgré le fait qu'elle élève seule son enfant, l'ORP pouvait lui imposer de suivre une mesure d'insertion professionnelle à un taux supérieur à 50%. Par ailleurs, la recourante a déjà effectué des mesures d'insertion à 80% (notamment un programme d'insertion du 16 avril au 15 juillet 2018) de sorte qu'il est incompréhensible que cette fois-ci, elle ait refusé de participer à la mesure proposée. Selon le procès-verbal d'entretien du 2 novembre 2018 avec ses conseillères de l'ORP, la recourante a déclaré qu'elle ne souhaitait plus utiliser les solutions de garde pour les mesures d'insertion, mais qu'elle serait d'accord de trouver une maman de jour si c'était pour un travail. L'ORP ne saurait cependant tenir compte de ces souhaits qui relèvent de la convenance personnelle. Les mesures prévues par l'autorité s'inscrivent dans un processus visant l'intégration durable de la recourante dans le marché du travail. Sans formation ni expérience professionnelle, l'intéressée n'a pas la possibilité de choisir de se soumettre ou pas aux mesures qui lui sont imposées et a le devoir de collaborer avec l'autorité. d) Dans ces conditions, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en confirmant qu'il appartenait à la recourante, en tant que bénéficiaire du RI en suivi professionnel, de s'organiser afin d'avoir une solution pour faire garder sa fille et de pouvoir ainsi remplir ses obligations de demandeuse d'emploi, soit en particulier de se rendre à l'entretien auquel elle était convoquée et de participer à la mesure d'insertion professionnelle à laquelle elle était assignée. 3. Il reste à examiner si la sanction prononcée est justifiée dans sa quotité. a) Comme rappelé ci-dessus, le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15 % ou de 25 % du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois, étant précisé que la réduction ne touche pas la part affectée aux enfants à charge (art. 12b al. 3 RLEmp). b) L'autorité intimée a confirmé la réduction de 15% du forfait RI de la recourante pour une période de quatre mois. Elle a ainsi limité la quotité (pourcentage) de la sanction au minimum légal, tout en en fixant la durée à deux mois de plus que le minimum légal. Comme déjà relevé, la recourante a été rendue attentive à de nombreuses reprises au fait qu'elle devait trouver une solution de garde pour sa fille; il convient ainsi de retenir que c'est en toute connaissance de cause qu'elle ne s'est pas rendue à l'entretien préalable du 1<sup>er</sup> novembre 2018 et qu'elle a refusé de participer au programme d'insertion, qui devait augmenter ses chances de retrouver un emploi. Dans ces circonstances, il se justifie de s'écarter de la durée minimale de deux mois et de sanctionner plus sévèrement le comportement de la recourante que s'il s'était agi d'un simple rendez-vous manqué. Pour le reste, la sanction ne porte pas atteinte au noyau intangible, qualifié de minimum vital absolu du forfait pour l'entretien, elle est appliquée pour une durée limitée et elle ne touche pas la part du forfait affecté à l'enfant de la recourante (cf. art. 12b RLEmp). 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Il est statué sans frais (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1 ] ) ni dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).